

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.185 du 30 mai 2002

A.85.951/VIII-1494

En cause : **SPRINGUEL** Brigitte,

Chemin du Tilleul 21
1380 Ohain,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par Brigitte SPRINGUEL qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 concernant la promotion par avancement barémique dans l'échelle 10S3, à partir du 1^{er} juillet 1998, de Monsieur Joël BAUDRU, aux services de contrôle général et d'organisation à Bruxelles, à l'Administration des Douanes et Accises du ministère des Finances";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est contrôleur en chef - actuellement inspecteur principal d'administration fiscale - dans les services de la partie adverse depuis le 1^{er} avril 1988 et est affectée aux Services de contrôle général et d'organisation (en abrégé : S.C.G.O.) depuis le 1^{er} août 1997; qu'un avis de vacance d'emploi n° D.P. 143.300 de l'Administration des douanes et accises, daté du 27 février 1998, annonce la mise en compétition d'un emploi d'inspecteur principal - chef de service au S.C.G.O.; que, par l'arrêté attaqué du 21 mai 1999, le Ministre des Finances nomme Joël BAUDRU dans "l'échelle 10S3 à partir du 1^{er} juillet 1998" et le mute "vers l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service aux S.C.G.O. à Bruxelles"; que, par arrêté ministériel du 28 juin 1999, la requérante est, au 1^{er} novembre 1998, promue par avancement barémique dans l'échelle 10S3 et mutée à la même date "dans l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service à Bruxelles (Centre de formation professionnelle)"; que l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 porte ce qui suit :

" Les inspecteurs principaux d'administration fiscale des services extérieurs de l'Administration des douanes et accises ci-après sont promus par avancement barémique dans l'échelle de traitement 10S3 à leur résidence actuelle à partir de la date mentionnée en regard de leur nom :
(...)
SPRINGUEL, B.M.A.M.J.G. 01.03.1998";

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requérante a perdu tout intérêt à son recours puisque la date de prise de cours de sa promotion par avancement barémique est antérieure à celle de Joël BAUDRU; que c'est en vain, qu'en termes de plaidoirie, la requérante soutient qu'il y aurait lieu de distinguer l'ancienneté pécuniaire de l'ancienneté administrative; que cette thèse n'est appuyée par aucun document probant; qu'en outre, la requérante eût pu, dès le dépôt de son mémoire en réplique, le 16 février 2000, faire état de l'élément nouveau que constituait l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999, ce qu'elle n'a pas fait; que, dans son dernier mémoire, introduit le 28 décembre 2001, la requérante s'est tout autant abstenue d'informer le Conseil d'Etat sur

sa situation actuelle et d'argumenter, sur ce point précis, sur la persistance de son intérêt au recours, alors que la procédure est écrite; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats afin de vérifier les allégations orales de la requérante; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.